

RÈGLEMENT

1 1 JUIN 2012

concernant

Examen professionnel Déclarante en douane/déclarant en douane

(système modulaire avec examen final)

Organe responsable
SPEDLOGSWISS

Secrétariat de l'examen
SPEDLOGSWISS
Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique
Elisabethenstrasse 44
4002 Basel
Téléphone 061 205 98 16 / télécopie 061 205 98 01
weiterbildung@spedlogswiss.com
www.spedlogswiss.com

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 But de l'examen

Par le biais de l'examen professionnel, les candidates et les candidats doivent prouver qu'ils/elles possèdent les capacités et connaissances pour satisfaire aux exigences requises dans la position de déclarant/e en douane.

1.2 Champ professionnel

Les déclarant/es en douane sont compétents pour le déroulement correct des opérations douanières d'envois internationaux de marchandises. Ils reçoivent en premier lieu des ordres d'entreprises importatrices ou exportatrices de marchandises telles que des exploitations industrielles ou commerciales. Ils sont en contact étroit avec diverses autorités, en particulier les administrations douanières en Suisse et dans l'Union européenne.

En règle générale, les déclarant/es en douane travaillent dans des entreprises de logistique telles que les entreprises d'expédition ou de transport ainsi que dans les agences en douane. En partie, ils sont actifs directement dans les entreprises commerciales ou industrielles d'importation ou d'exportation.

Ils s'entendent au fur et à mesure via les moyens de communication usuels avec les donneurs d'ordre. Ils déclarent les envois aux autorités douanières et correspondent avec elles.

Les déclarant/es en douane sont des acteurs importants dans la chaîne de livraison internationale. C'est pourquoi, dans de nombreuses entreprises, ils travaillent par équipes en fonction des genres de marchandises et de trafics.

Les opérations douanières sont un élément important du trafic transfrontière des marchandises. Les déclarant/es en douane assument en l'occurrence une fonction clé. Par leur activité, ils contribuent de façon déterminante au ravitaillement correct de l'économie en marchandises, assurent des recettes à l'Etat et contribuent entre autres à la sécurité publique, pour la sauvegarde des dispositions sur la protection de l'environnement et la protection des espèces.

Compétences d'action professionnelles

Les déclarantes et déclarants en douane

- examinent les marchandises du point de vue du droit douanier et en ce qui concerne les lois et ordonnances autres que douanières (LOAD); (Domaines: environnement, santé, sécurité, propriété intellectuelle, mesures économiques et financières, régales et monopoles)
- recherchent et se procurent les informations, documents et permis nécessaires pour le déroulement douanier;
- annoncent les marchandises aux autorités douanières, par voie électronique ou basée sur des formulaires en papier;
- concluent définitivement les cas d'affaires une fois réalisée l'importation ou l'exportation de marchandises;
- sont à disposition des clients et des autorités pour toutes questions complémentaires;

- montrent au client les diverses variantes pour le déroulement douanier et minimisent pour leur entreprise les risques résultant du déroulement des opérations douanières;
- en tant que chef d'équipe, assument des fonctions de conduite.

1.3 Organe responsable

- 1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable: SPEDLOGSWISS, Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique.
- 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée de 7 à 9 membres nommés par le Comité de SPEDLOGSWISS pour une durée administrative de 3 ans.
- 2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

- 2.21 La commission AQ:
- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
 - b) fixe la taxe d'examen;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) ordonne la préparation des énoncés de l'examen et organise l'examen final;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
 - g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
 - i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
 - j) traite les requêtes et les recours;
 - k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
 - l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
 - m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT);
 - n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail et d'une gestion durable des ressources.
- 2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et de direction faisant partie de son mandat à SPEDLOGSWISS.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles 5 mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au minimum sur:
- les dates des épreuves;
 - la taxe d'examen;
 - l'adresse d'inscription;
 - le délai d'inscription;
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui
- a) possèdent un certificat fédéral de capacité de employé/e de commerce et disposent d'une pratique professionnelle d'au moins 3 ans avec un accent sur la douane après la fin de la formation de base;
- ou
- b) possèdent un certificat fédéral de capacité, un diplôme d'une école de commerce moyenne reconnue par l'OFFT, une maturité ou un certificat équivalent et disposent d'une pratique professionnelle d'au moins 4 ans dont au moins 3 avec un accent sur la douane;
- ou
- c) peuvent prouver une pratique professionnelle d'au moins 7 ans avec un accent sur la douane;
- et
- d) ont acquis les certificats de module requis ou disposent des attestations d'équivalence;

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

3.32 Les certificats de module ou les attestations d'équivalence suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

- Module 1: Logistique d'expédition
- Module 2: Supply Chain Management
- Module 3: Economie d'entreprise
- Module 4: Déroulement douanier UE

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe et peuvent être obtenu au secrétariat d'examen (SPEDLOGSWISS).

3.33 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.

4.13 Les candidats sont convoqués 2 mois au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
- b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 30 jours au moins avant le début de l'examen. La commission AQ prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 6 semaines avant le début de l'examen final.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputés raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, pièces justificatives à l'appui.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.

4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission AQ ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les proches, les associés, les supérieurs et les collaborateurs actuels et passés du candidat doivent se récuser en tant qu'experts aux examens. Au moins un des deux experts (voir chiffre 4.42 et 4.43) ne peut pas avoir donné de cours préparatoires ou avoir officié comme répétiteur dans ce cadre.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat, s'ils sont des associés ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Epreuves d'examen

- 5.11 L'examen final se répartit comme suit:

Epreuve	Ecrit	Orale	Pondération
1 Tarif des douanes	120 min.		2
2 Procédure douanière	240 min.		2
3 Tarif des douanes et procédure douanière		30 min.	1
4 Gestion autonome et conduite des collaborateurs		30 min.	1
Total 420 min.	360 min.	60 min.	

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen final est réussi si:

- a) la note globale obtenue est au moins de 4.0;
- b) il n'y a pas eu plus d'une note inférieure à 4.0 sur l'ensemble de l'examen;
- c) aucune note inférieure à 3.0 n'a été obtenue.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
- b) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen final;
- c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
- d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Déclarante/Déclarant en douane avec brevet fédéral**
- **Zolldeklarantin/Zolldeklarant mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Dichiarante doganale con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est **Customs Clearance Agent with Federal Diploma of Professional Education and Training**.

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du brevet

7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, SPEDLOGSWISS fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 SPEDLOGSWISS assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives, la commission d'examen remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITION FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 6 mai 1998 concernant l'examen professionnel déclarante en douane/déclarant en douane est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 6 mai 1998 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31.12.2014.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

10 ADOPTION DU RÈGLEMENT

Bâle, 15 avril 2012

SPEDLOGSWISS
Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique

Le Président

Le Président de la commission Formation

sig. Paul Kurrus

sig. Paul Nicolet

Le présent règlement d'examen est approuvé

Berne, **11 JUIN 2012**

**OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

La directrice

sig. Prof. Ursula Renold